

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.875 du 20 octobre 2011

A. 191.319/XI-16.720

En cause : **DEDOYARD** Claude,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

VAN PRAAG Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2009 par Claude DEDOYARD qui demande l'annulation de «l'arrêté royal du 28 novembre 2008 par lequel est nommé juge au tribunal du travail de Liège Monsieur Fabrice VAN PRAAG, [publié par mention] au Moniteur belge du 8 décembre 2008, et de la décision implicite corrélatrice de ne pas nommer le requérant à cette fonction»;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2009 qui accueille la demande d'intervention de M. F. VAN PRAAG, introduite le 26 février 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me S. VAN ROMPAEY, loco Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 juin 2011, le conseil de la partie requérante indique que celle-ci souhaite se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX